

# **VD\_GERICHTE PE20.012776 vom 24. Januar 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-01-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.012776](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.012776)

FR: VD\_GERICHTE PE20.012776 du 24 janvier 2022

IT: VD\_GERICHTE PE20.012776 del 24 gennaio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, déposé en temps utile devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient que les conditions de l'art. 310 CPP ne seraient pas réunies puisque le caractère manifeste de l'absence de comportement punissable, de même que la limpidité des faits feraient défaut. Le procureur se serait livré à une appréciation circonstanciée des faits, de sorte qu'il aurait dû ouvrir une instruction pénale, comme il l'avait fait concernant les autres faits qui ont fait l'objet d'une ordonnance de classement. Il soutient qu'il aurait alors été privé de la possibilité de présenter d'éventuelles réquisitions de preuve complémentaires, ce qui consacrerait une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de - 5 - procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, il importe que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B\_77/2021 du 6 mai 2021 consid. 2.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B\_375/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des

faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B\_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est exact que pour rendre l'ordonnance de non-entrée en matière contestée, le procureur s'est fondé sur les faits instruits dans le cadre de la procédure pénale ayant conduit à l'ordonnance de classement du 14 décembre 2021, c'est-à-dire des éléments dont il disposait déjà. Il s'agit d'ailleurs du même complexe de faits et du même dossier. On ne voit pas pourquoi il n'aurait pas pu procéder ainsi. Au surplus, le recourant n'indique pas quelles réquisitions de preuves il aurait

- 6 - pu présenter si une instruction avait été ouverte s'agissant des faits litigieux, de sorte que le grief de violation du droit d'être entendu doit être écarté. De même, on ne voit pas la portée du reproche au procureur d'avoir procédé à « une appréciation circonstanciée des faits », puisqu'en général, c'est plutôt l'absence d'une telle appréciation qui est critiquée. Le procureur pouvait donc rendre une ordonnance de non-entrée en matière, dès lors que les conditions de l'ouverture d'une action pénale n'étaient manifestement pas réunies, comme on le verra par la suite (cf. infra consid. 3.3).

### **E. 3.1**

Le recourant reproche au procureur d'avoir procédé à une constatation incomplète ou erronée des faits et d'avoir violé l'art. 303 CP.

#### **E. 3.2.1**

Une constatation est incomplète lorsque les faits pertinents ne figurent pas dans la décision attaquée ; elle est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante au dossier, ou par une autre preuve, ou lorsque l'autorité de recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Sträuli, in : Kuhn/Jeanneret [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 78-80 ad art. 393 CPP et les réf. cit.).

#### **E. 3.2.2**

L'infraction de dénonciation calomnieuse de l'art. 303 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, ainsi que le comportement de celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente (art. 303 ch. 1 al. 1 et 2 CP). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un

- 7 - crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). La dénonciation doit faire porter l'accusation sur une personne qui est innocente ; la personne visée n'est donc pas coupable de l'infraction dont on l'accuse, soit parce que cette

dernière n'a jamais été commise, soit parce qu'elle l'a été par un tiers (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 303 CP et les références). Est considéré comme innocent notamment celui qui a été libéré par jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; Dupuis et alii, op. cit., n. 21 ad art. 303 CP et les références). Cela étant, celui qui dépose une dénonciation pénale contre une personne ne se rend pas coupable de dénonciation calomnieuse du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée ; l'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne visée par la dénonciation est innocente, comme c'est le cas pour la calomnie. Le dol éventuel est exclu (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B\_32/2011 du 24 février 2011 consid. 1.1 ; Dupuis et alii, op. cit., nn. 22-23 ad art. 303 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les différentes accusations de propos injurieux auxquelles le recourant se réfère ont été retenues globalement dans le cadre de l'ordonnance de classement rendue le 14 décembre 2021. Le témoin H.\_\_\_\_\_, que le recourant considère comme particulièrement crédible, a en effet confirmé avoir entendu des insultes de part et d'autre (PV aud. 4 R. 4). Dans ces conditions, on peut exclure de fausses accusations s'agissant des injures qui auraient été proférées. S'agissant de l'accusation de menace, H.\_\_\_\_\_ a affirmé avoir entendu D.\_\_\_\_\_ déclarer à N.\_\_\_\_\_ : « heureusement que ta femme et tes enfants sont là » (PV aud. 4 R. 4 et 12), ce qui démontre l'existence de propos à la limite des menaces et exclut par conséquent la volonté de N.\_\_\_\_\_ d'accuser un innocent. Par ailleurs, comme l'a retenu le Ministère public, il semble que N.\_\_\_\_\_ ait eu des raisons suffisantes de penser que le recourant l'aurait faussement accusé d'avoir fait appel à la police. Le

- 8 - témoin H.\_\_\_\_\_ a en effet confirmé que N.\_\_\_\_\_ semblait avoir été accusé de cet appel et qu'il avait cru ce dernier lorsqu'il avait démenti ces allégations (PV aud. 4 R. 22). Contrairement à ce que le recourant pense, le fait qu'une ordonnance de classement ait été rendue à son égard ne suffit pas à constituer l'infraction de l'art. 303 CP. En définitive, l'appréciation du procureur ne prête pas le flanc à la critique et doit être partagée.

### **E. 4**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de non-entrée en matière du 9 décembre 2021 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 décembre 2021 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christoph Loetscher, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Me Tiphany Chappuis, avocate (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.